

Mentions Informatique et libertés

Outre ces mentions légales, dès lors qu'il est procédé à un traitement de données à caractère personnel via le site internet, par exemple par le biais d'un formulaire de contact, il conviendra de s'assurer que les personnes concernées sont bien informées conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi Informatique et libertés. A cet égard, une mention d'information pourra utilement être insérée au sein des mentions légales du site internet. Une mention d'information devra également être portée sur tous les formulaires de collecte de données à caractère personnel présents sur le site internet.

Si l'avocat met en place une page « contact » à des fins d'information ou de communication externe, permettant aux internautes de lui adresser des courriels, de lui poser des questions ou de lui demander un rendez-vous, sans autre possibilité, il n'a pas à effectuer de déclaration auprès de la CNIL sous réserve que son traitement respecte strictement les dispositions de la dispense n° 7 (délibération n° 2006-138 de la CNIL, décidant de la dispense de déclaration des traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe).

En revanche, si le site est couplé avec le logiciel de gestion du cabinet, en particulier avec un module de gestion de clientèle, ou si la page « contact » peut aussi être utilisée à des fins de prospection, l'avocat doit le déclarer à la CNIL, à tout le moins par une déclaration simplifiée (norme simplifiée n°48 : délibération n°2012-209 du 21 juin 2012 portant création d'une norme simplifiée concernant les traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs à la gestion de clients et de prospects) ici également sous réserve que son traitement respecte strictement les dispositions de la norme simplifiée n°48. A titre d'illustration, sous réserve du respect de l'ensemble de ses dispositions, les logiciels de facturation au temps passé peuvent relever de cette norme.

A défaut de pouvoir bénéficier de la dispense ou de la norme simplifiée, l'avocat devra effectuer une déclaration normale, voire une demande d'autorisation préalable notamment si des données sensibles au sens de l'article 8 de la loi Informatique et libertés, sont traitées (données faisant apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle).

La désignation d'un correspondant Informatique et libertés (CIL) permet de bénéficier d'un allègement de formalités. Le système de formalités préalables auprès de la CNIL est alors remplacé par un autre système de déclaration interne (formalisée par une liste des traitements). Toutefois, cet allègement ne vise que le régime de déclarations. Les traitements soumis au régime d'autorisation préalable de la CNIL ne bénéficient pas de cette dérogation. En outre, même en présence d'un CIL, le transfert de données à caractère personnel à destination d'un État non-membre de l'Union européenne doit également faire l'objet de formalités préalables auprès de la CNIL.